

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Décision du **19 JAN. 2021**

portant répartition des présidences des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux dans les départements du ressort de la délégation interrégionale Sud-Ouest

NOR : JUST2101667S

Décide :

Article 1^{er}

La répartition des présidences des CHSCTD pour le mandat 2021- 2022 dans les départements du ressort de la délégation interrégionale Sud-Ouest est arrêtée comme suit :

Département	Direction	Fonction
Charente	SJ	Président ou présidente du tribunal judiciaire d'Angoulême
Charente-Maritime	SJ	Présidente ou président du tribunal judiciaire de La Rochelle
Corrèze	AP	Directeur ou directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Corrèze
Creuse	PJJ	Directeur territorial ou directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin
Deux-Sèvres	AP	Directrice ou directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Deux-Sèvres
Dordogne	PJJ	Directeur territorial ou directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine-Nord
Gironde	SJ	Président ou présidente du tribunal judiciaire de Bordeaux
Landes	AP	Directeur ou directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Landes
Lot-et-Garonne	AP	Directeur ou directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Lot-et-Garonne
Pyrénées-Atlantiques	PJJ	Directeur territorial ou directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine-Sud
Vienne	AP	Directrice ou directeur du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne
Haute-Vienne	SJ	Président ou présidente du tribunal judiciaire de Limoges

Article 2

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la justice et prend effet au 1^{er} janvier 2021.

Fait, le **19 JAN. 2021**

La secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned above the printed name.

Catherine PIGNON